



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Le directeur général de l'offre de soins

Tél. 01 40 56 44 64

Fax : 01 40 56 60 66

jean.debeaupuis@sante.gouv.fr

Madame Amélie VERDIER

Secrétaire Générale

de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

3 avenue Victoria

75004 PARIS

MERC/11/n° Mercure

Paris, le 26 février 2016

Madame la Secrétaire générale,

Vous sollicitez mon analyse sur la portée de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur l'activité libérale des praticiens hospitaliers. Vous faites notamment référence à un article publié le 22 février dernier dans l'AJDA interprétant la jurisprudence du conseil constitutionnel comme remettant en cause la faculté offerte aux praticiens hospitaliers temps plein de facturer des dépassements d'honoraires dans le cadre de leur activité libérale.

La réintroduction du service public hospitalier dans la loi a conduit notamment à conditionner l'éligibilité des établissements privés au service public de santé à l'absence de dépassements d'honoraires. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause la possibilité de facturer des dépassements au titre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein.

En effet, l'activité libérale des praticiens temps plein des hôpitaux publics, prévue à l'article L6154-1 du code de la santé publique – non modifié par la loi de modernisation de notre système de santé, est considérée comme s'exerçant en dehors de l'établissement public. Cette activité ne peut se réaliser qu'à la demande expresse du patient, l'établissement public étant, quant à lui, tenu de lui offrir une prise en charge sans dépassement.

La décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016 du Conseil constitutionnel qui note que « les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique qui prévoient l'absence de facturation de dépassements des tarifs de remboursement s'appliquent identiquement à tous les établissements de santé publics ou privés assurant le service public hospitalier et aux professionnels de santé exerçant en leur sein » ne vise donc pas l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein y exerçant.

Vous pouvez donc pleinement rassurer les praticiens de l'AP-HP concernés.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur du pilotage de la
performance des acteurs de l'offre de soins
Yannick Le Guen
Jean DEBEAUPUIS